

ARRETE

Arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR: SASF1028846A

Version consolidée au 15 janvier 2012

La ministre de la santé et des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 212-1, L. 322-7, D. 212-20 à D. 212-34, D. 322-11 à D. 322-18, A. 322-8 à A. 322-18 et A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 11 octobre 2010,

Arrête :

Article 1

Il est créé une spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 2

Les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation », portent le titre de maître-nageur-sauveteur et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1983 susvisé.

Article 3

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification et assurées en autonomie :

- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement ;
- conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissage pluridisciplinaire et d'enseignement des différentes nages ;
- conduire des actions d'encadrement des activités aquatiques ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades ;
- assurer la gestion des aspects liés à l'hygiène de l'eau et de l'air ;
- gérer un poste de secours ;
- participer au fonctionnement de la structure.

Article 4

Les référentiels professionnel et de certification mentionnés respectivement aux [articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport](#) figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 5

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'[article D. 212-28 du code du sport](#), sont les suivantes :

- 1° Etre titulaire de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ou son équivalent à jour de la formation continue, avec production de l'attestation de recyclage annuel ;
- 2° Produire un certificat médical de non-contre-indication ;

— à l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au diplôme ;
— et à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation, pour ceux qui y sont soumis.
Ce certificat, datant de moins de trois mois le jour du déroulement de ces tests et de l'inscription en formation, est établi conformément au modèle figurant en annexe III, joint au dossier de candidature ;
3° Produire l'attestation de réussite aux tests de vérification des exigences préalables liées à la pratique personnelle du candidat, délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les conditions définies en annexe III du présent arrêté.

Article 6

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article A. 212-29 du code du sport, sont définis en annexe IV au présent arrêté.
L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article D. 212-29 du code du sport.

Article 7

Les dispenses et équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

Article 8

L'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation est abrogé à compter du 1er janvier 2013.
L'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation », est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - Annexes (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. 1 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. 2 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. 3 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. 4 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. 5 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. 6 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. 7 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. 8 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 18 décembre 2007 - art. Annexe III (VT)

Article 10

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

Article Annexe I

Référentiel professionnel

Introduction

La demande sociale pour les pratiques aquatiques connaît depuis de nombreuses années une évolution importante.

Ces activités, historiquement à vocation utilitaire (sécurité, militaire) puis sportives, se diversifient et accueillent un public de plus en plus large, notamment celles à dominante de loisirs, de tourisme et de bien être.

Cet engouement pour les activités aquatiques s'explique, en premier lieu, par la multiplication, à partir des années 1970 et 1980, des piscines avec, en particulier l'opération 1000 piscines qui a facilité l'accès à ces pratiques pour la population. Parallèlement, une volonté politique de développer l'apprentissage du savoir nager a permis à une majorité de Français d'acquérir, dès l'enseignement primaire, une maîtrise du milieu aquatique.

Dans un même temps, et pour des raisons touristiques, les collectivités ont organisé et mis en place des baignades estivales sur le littoral comme sur les rivières et plans d'eau intérieurs.

Ainsi, l'activité aquatique devient-elle aujourd'hui plurielle aussi bien dans sa forme (natation sportive, aquagym, aqua fitness, aqua forme, natation rééducative, baignade...) que dans ses objets (loisirs sportifs, loisirs détente, forme et bien-être, éveil...).

Ces activités concernent un public extrêmement large qui va du jeune enfant jusqu'aux seniors, des personnes présentant une mobilité réduite à celles souffrant de déficiences sensorielles ou mentales. Les propriétés physiques du milieu aquatique, l'absence de pesanteur que l'on y subit, permettent à des populations diverses d'y réaliser les pratiques de leur choix.

Si une partie de ces pratiques sont libres, nombre d'entre elles sont encadrées et requièrent des professionnels du secteur, outre des compétences à assurer la sécurité des pratiquants, des compétences pédagogiques affirmées. Ces professionnels doivent, en particulier, savoir adapter l'activité aux attentes d'un public de plus en plus exigeant et proposer une palette de pratiques de plus en plus étoffée.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la création d'une spécialité activités aquatiques et de la natation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) qui vise à proposer un cadre de professionnalisation des éducateurs adapté aux attentes des publics des structures artificielles comme naturelles, relevant du secteur public associatif comme marchand.

I- Présentation du secteur professionnel

Selon les sondages de l'I.N.S.E.E, 25 à 32 % des Français déclarent pratiquer une activité aquatique (loisirs, santé/bien-être, adultes), 33 % estiment qu'elle représente la meilleure pratique pour entretenir sa forme et sa santé. Au total, il semblerait que le nombre de personnes pratiquant une activité aquatique soit d'environ 14 millions.

Si, comme mentionné précédemment, l'ensemble de ces pratiques n'est pas systématiquement encadré au plan pédagogique, les structures publiques, associatives ou marchandes proposent des prestations pédagogiques.

Une enquête commandée par la Fédération française de natation et portant sur quatre régions de l'hexagone (Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Picardie et Provence) montre la part prise par les structures publiques et par les associations, dans l'accueil de publics diversifiés.

Si les structures publiques accueillent, en priorité, les publics scolaires, les adultes, les touristes, les enfants en accueils collectifs de mineurs (ACM) et les jeunes, les associations sont plutôt fréquentées par les sportifs, les jeunes, les adultes, les enfants en ACM et pour l'éveil aquatique des très jeunes enfants. De même, cette enquête pointe les différences d'offres de pratiques encadrées en secteur public et associatif.

Les piscines municipales proposent l'école de natation, les leçons individuelles de natation, l'aquagym, des séances pour femmes enceintes, de natation sportive, d'éveil aquatique des très jeunes enfants...

De leur côté, les associations proposent, l'école de natation, l'aquagym, la natation sportive, d'autres activités aquatiques sportives, (nage avec palmes, nage en milieu naturel, le sauvetage, ...) les activités de la natation liées à la personne (l'éveil, la santé et le bien-être, natation maternité, seniors, troisième âge, etc.)

Dans le secteur des activités aquatiques, l'employeur principal reste la fonction publique territoriale qui recrute, par voie de concours, des professionnels de l'encadrement de ces activités. Le cadre d'emploi le plus adapté à ces fonctions est celui d'éducateurs des activités physiques et sportives (12 000 dont une forte proportion de spécialistes des activités aquatiques). Cependant, devant la difficulté d'accéder au cadre d'emploi par voie de concours, certains professionnels du secteur accèdent à la fonction publique territoriale via le grade d'opérateur des activités physiques et sportives (environ 1300).

L'étude baromètre des offres d'emploi de l'observatoire du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de février 2006 note une hausse de 3,8 % des offres d'emploi dans le secteur du sport pour l'année 2005.

Cette même étude montre que les communes, majoritairement pourvoyeuses d'emplois dans ce secteur, restent les structures les plus demandeuses. On note également une augmentation des offres de recrutements dans la filière sportive des autres collectivités, départementales et régionales.

Le secteur associatif est un secteur en plein développement.

On note une augmentation des offres d'emplois dans ce secteur professionnel soutenue par les politiques d'aides à l'emploi tant au niveau national que portées par des collectivités territoriales. Le recensement exhaustif des emplois temps plein dans ce secteur est difficile à réaliser du fait de la nature même des emplois associatifs marqués par le temps partiel, les statuts de vacataires...

Une enquête réalisée sur 4 régions de France, en 2003, à la demande du ministère de la jeunesse et des sports et de la Fédération française de natation fait apparaître, au sein du mouvement associatif, une activité et un public très diversifiés ne se réduisant pas aux activités sportives traditionnelles ni à un public de jeunes sportifs.

Ainsi, le mouvement associatif propose aussi bien des activités d'éveil, de découvertes, de forme, de bien-être que des activités de perfectionnement et d'entraînement sportifs.

Le public concerné par ces activités regroupe aussi bien des très jeunes enfants que des adultes, des adolescents, des femmes enceintes, des handicapés, des seniors ... Pour encadrer ces activités et ces différents publics, le mouvement associatif emploie 81% de salariés à temps plein ou à temps partiel, à titre permanent ou occasionnel.

Une autre enquête réalisée, en 2004 en Île de France, sur les métiers de la natation fait apparaître un constat partagé au sein du secteur associatif. Ainsi, on observe une moyenne de 5,3 personnes titulaires d'un diplôme d'Etat (BEESAN) pour 1,7 bénévoles participant à l'encadrement des activités de la natation. Les réponses au questionnaire montrent que les missions des diplômés d'Etat se répartissent de la façon suivante : 60% d'entraînement, 36% sur l'enseignement et 27% sur les activités d'animation. Le total de

pourcentage est supérieur à 100% car les BEESAN cumulent généralement les missions d'animation et d'enseignement.

L'enquête montre également un réel problème de recrutement.

Une autre étude conduite en décembre 2006 par la Fédération française de natation auprès de chaque région 1 et visant à mesurer l'activité associative et les emplois permet de dégager quelques éléments. Par exemple, la région Limousin indique une activité de 775 heures hebdomadaires encadrées par 45 professionnels diplômés d'Etat et 18 bénévoles diplômés fédéraux.

L'étude baromètre des offres d'emploi de l'observatoire du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de février 2006 note une hausse de 3,8 % des offres d'emploi dans le secteur du sport pour l'année 2005.

Cette même étude montre que les communes, majoritairement pourvoyeuses d'emplois dans ce secteur, restent les structures les plus demandeuses. On note également une augmentation des offres de recrutements dans la filière sportive des autres collectivités, départementales et régionales.

Le secteur associatif est un secteur en plein développement.

On note une augmentation des offres d'emplois dans ce secteur professionnel soutenue par les politiques d'aides à l'emploi tant au niveau national que portées par des collectivités territoriales. Le recensement exhaustif des emplois temps plein dans ce secteur est difficile à réaliser du fait de la nature même des emplois associatifs marqués par le temps partiel, les statuts de vacataires...

Une enquête réalisée sur 4 régions de France, en 2003, à la demande du ministère de la jeunesse et des sports et de la Fédération française de natation fait apparaître, au sein du mouvement associatif, une activité et un public très diversifiés ne se réduisant pas aux activités sportives traditionnelles ni à un public de jeunes sportifs.

Ainsi, le mouvement associatif propose aussi bien des activités d'éveil, de découvertes, de forme, de bien-être que des activités de perfectionnement et d'entraînement sportifs. Le public concerné par ces activités regroupe aussi bien des très jeunes enfants que des adultes, des adolescents, des femmes enceintes, des handicapés, des seniors ... Pour encadrer ces activités et ces différents publics, le mouvement associatif emploie 81% de salariés à temps plein ou à temps partiel, à titre permanent ou occasionnel. Une autre enquête réalisée, en 2004 en Île de France, sur les métiers de la natation fait apparaître un constat partagé au sein du secteur associatif. Ainsi, on observe une moyenne de 5,3 personnes titulaires d'un diplôme d'Etat (BEESAN) pour 1,7 bénévoles participant à l'encadrement des activités de la natation. Les réponses au questionnaire montrent que les missions des diplômés d'Etat se répartissent de la façon suivante : 60% d'entraînement, 36% sur l'enseignement et 27% sur les activités d'animation. Le total de pourcentage est supérieur à 100% car les BEESAN cumulent généralement les missions d'animation et d'enseignement.

L'enquête montre également un réel problème de recrutement.

Une autre étude conduite en décembre 2006 par la Fédération française de natation auprès de chaque région (1) et visant à mesurer l'activité associative et les emplois permet de dégager quelques éléments. Par exemple, la région Limousin indique une activité de 775 heures hebdomadaires encadrées par 45 professionnels diplômés d'Etat et 18 bénévoles diplômés fédéraux.

En région Alsace, 1057 heures d'activités sont encadrées par 92 professionnels diplômés d'Etat et 22 bénévoles diplômés fédéraux.

En région Provence, 1322 heures d'activités sont encadrées par 67 professionnels diplômés d'Etat et 1 bénévole diplômé fédéral.

En région Midi-Pyrénées, 1249 heures d'activités sont encadrées par 90 professionnels diplômés d'Etat et 7 bénévoles diplômés fédéraux.

II- Description du métier

2.1 - Appellations

Selon les secteurs de pratique, différentes appellations sont possibles : animateur d'activités aquatiques, éducateur d'activités aquatiques, éducateur territorial des activités physiques et sportives, maître nageur sauveteur, éducateur sportif des activités de la natation, moniteur de natation...

Quelles que soient les appellations, ces personnes portent le titre de maître nageur sauveteur.

2.2 - Entreprises et structures employeuses

Les activités s'exercent aujourd'hui principalement dans le cadre des collectivités territoriales, du secteur marchand (centre aquatique, centre de remise en forme, activité libérale...) et associatif (club sportifs affiliés ou non à une fédération) ou du secteur sportif professionnel.

Ces structures privées sont assujetties soit à la convention collective du sport, soit à celle des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ou à celle du secteur de l'animation.

2.3 - Publics concernés

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tous les publics, du très jeune enfant au senior.

2.4 - Champ et nature des interventions

Les modes d'intervention qu'ils développent en autonomie s'inscrivent dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, dans une logique de travail individuelle et/ou collective pour :

- concevoir un projet pédagogique ;
- conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissages pluridisciplinaires et d'enseignement des nages codifiées de la natation ;
- organiser la sécurité des activités aquatiques ;
- assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- assurer la sécurité des pratiquants dont il a la charge ;
- assurer la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau ;
- gérer un poste de secours ;
- participer au fonctionnement de la structure.

2.5 - Situation fonctionnelle

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. On observe une forte augmentation de l'activité en période estivale. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires décalés (le soir, en nocturne ou le week-end).

Les situations statutaires sont très variables selon les secteurs d'intervention.

Toutefois, la majorité des professionnels appartient à la fonction publique territoriale qu'il s'agisse de titulaires ou de contractuels (éducateurs ou opérateurs des activités physiques et sportives).

Au sein des entreprises du secteur marchand ou associatif, les contrats de travail sont à durée indéterminée ou déterminée.

Certains exercent sous statut de travailleur indépendant.

2.6 - Autonomie et responsabilité

Dans le cadre des objectifs fixés par les instances dirigeantes, ce professionnel bénéficie d'une délégation de responsabilité pédagogique. Il intervient en autonomie. Il rend compte régulièrement des actions entreprises et des résultats obtenus.

Il assure également en autonomie des activités dans le cadre de la surveillance et de la sécurité d'un lieu de pratique, en utilisant les supports matériels, techniques et réglementaires liés à la prévention et au sauvetage. Il assure en autonomie le maintien ou l'actualisation de ses compétences physiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions de surveillance et de sécurité d'un lieu de pratique.

2.7 - Débouchés et évolution de carrière

L'accès à ces emplois correspond souvent à une première véritable expérience professionnelle dans le domaine de l'encadrement des différents secteurs de pratique auprès des publics, précédée d'une pratique personnelle des activités aquatiques.

En poursuivant sur une expérience dans le domaine de l'entraînement sportif ou de la formation, une évolution de carrière peut déboucher vers des emplois intégrant une dimension de management, d'expertise ou de recherche dans le secteur de l'entraînement notamment.

III - Fiche descriptive d'activités

1 - Il conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités aquatiques :

- il prend en compte le projet de la structure ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics ;
- il prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention
- il prend en compte les spécificités des activités aquatiques ;
- il fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- il planifie son projet pédagogique ;
- il programme les actions de son projet pédagogique ;
- il formalise son projet par écrit ;
- il détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- il présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- il détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- il évalue son projet pédagogique ;
- il réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- il peut être amené à participer à l'élaboration du projet pédagogique de sa structure ;
- il peut être amené à inscrire son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 - Il conduit des actions d'éveil, de découverte, de forme, de bien être, d'apprentissages pluridisciplinaires et d'enseignement des nages codifiées de la natation :

- il encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- il prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- il présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- il évalue le niveau des publics dont il a la charge ;
- il organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
- il organise son espace en fonction du public dont il a la charge ;
- il prépare le matériel pour son activité ;
- il conduit une action permettant : l'éveil, la découverte, les activités de forme, de bien être, et l'enseignement des différentes activités aquatiques ;
- il conduit une action d'enseignement pluridisciplinaire et des nages codifiées ;
- il observe les comportements des publics ;
- il analyse les comportements des publics ;
- il adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- il réalise le bilan de son action ;
- il explicite les perspectives futures de son action ;
- il certifie la capacité à nager ;
- il organise des sessions d'évaluation ou de certification ;
- il rend compte de son action ;
- il explicite des règles de comportements en groupe ;
- il maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- il favorise les expressions individuelles et collectives ;
- il assure la prise en charge, l'encadrement et la direction de séjours spécifiques comprenant des mineurs ;
- il peut être amené à participer aux jurys du ministère chargé des sports dans son champ de compétences.

3 - Il organise la sécurité d'un lieu de pratique :

- il analyse la demande de l'employeur ;
 - il analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
 - il analyse la réglementation ;
 - il participe à l'élaboration du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ;
 - il organise la sécurité d'une activité ;
 - il propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
 - il prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
 - il prend en compte le milieu artificiel ou naturel ;
 - il prend en compte les conditions météorologiques pour assurer la sécurité des personnes ;
 - il prend en compte les contenus des activités ;
 - il prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
 - il prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
 - il définit les moyens à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
 - il prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
 - il gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
 - il prépare le lieu d'activité ;
 - il identifie les dangers en présence ;
 - il vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
 - il mobilise ses connaissances en matière de faune et de flore en milieu naturel ;
 - il prépare le matériel nécessaire à la surveillance ;
 - il gère un poste de secours ;
 - il définit les besoins d'achat en matériel,
 - il peut être amené à coordonner une équipe de sauveteur ;
 - il peut être amené à élaborer le POSS et à le proposer à l'autorité d'emploi.
- 4 - Il assure la sécurité d'un lieu de pratique et des pratiquants dont il a la charge :
- 4.1 Il assure la sécurité d'un lieu de pratique :
- il met en oeuvre le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
 - il fait respecter le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
 - il s'intègre dans le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
 - il se positionne dans une chaîne de secours ;
 - il se positionne dans une équipe de surveillance ;
 - il met en oeuvre les techniques de surveillance appropriée à la sécurité ;
 - il évalue les risques en matière de sécurité ;
 - il évalue les risques liés à la zone de surveillance ;
 - il évalue les risques liés à l'activité ;
 - il évalue les risques liés aux personnes ;
 - il évalue les risques liés à l'environnement ;
 - il utilise des moyens de signalisation ;
 - il utilise des moyens de balisage ;
 - il accueille les différents publics ;
 - il gère des situations de conflits ;
 - il fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
 - il fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
 - il porte une tenue clairement identifiable.
- 4.2 Il assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge :
- il s'assure de la présence et du bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités aquatiques ;
 - il prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il a la charge ;
 - il anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
 - il réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
 - il intervient en cas d'incident ou d'accident ;
 - il extrait une personne du milieu aquatique ;
 - il porte assistance en effectuant les gestes et en appliquant les techniques relatives aux premiers secours ;
 - il s'intègre dans le dispositif d'alerte conformément aux dispositions du POSS ou du plan de sécurité ou de secours établi ;
 - il sensibilise le public dont il a la charge aux enjeux de sécurité spécifiques au milieu aquatique ;
 - il sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
 - il organise des simulations d'incident ou d'accident liées à la sécurité des pratiquants ;
 - il s'entraîne pour maintenir ses capacités physiques en natation ;
 - il maintient ses compétences en matière de secourisme et de sauvetage.
- 4.3 - Il assure la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau :
- il prévient les risques liés à l'hygiène ;
 - il fait respecter les règles d'hygiène ;
 - il sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles d'hygiène ;
 - il prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers dans le domaine de l'hygiène ;
 - il décèle les anomalies relatives à la qualité de l'eau dans son environnement de pratique ;
 - il décèle les anomalies liées à la qualité de l'air ;
 - il réagit face aux anomalies afin de garantir la sécurité des pratiquants dont il a la charge ;
 - il intervient en cas d'incident ou d'accident lié à l'hygiène ;
 - il applique les protocoles d'intervention en cas d'incident ou d'accident liés à l'hygiène.
- 5 - Il participe au fonctionnement de la structure :
- 5.1 Il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

- il accueille un public diversifié ;
 - il renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
 - il prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
 - il oriente le public en fonction de ses attentes et ses demandes ;
 - il conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition ;
 - il peut être amené à participer à l'accueil physique et téléphonique.
- 5.2 Il participe à la communication et à la promotion de la structure :
- il participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
 - il participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
 - il participe à la communication interne et externe de la structure ;
 - il utilise différents outils de communication ;
 - il peut être amené à participer à la conception d'outils de communication.
- 5.3 Il participe à la gestion administrative :
- il participe au suivi administratif de son action ;
 - il renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
 - il assure la veille juridique de son activité ;
 - il utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action ;
 - il réalise les démarches administratives nécessaires au déplacement ou séjour de mineurs ;
 - il assure le suivi administratif des groupes dont il a la charge ;
 - il peut être amené à réaliser une inscription ;
 - il peut être amené à délivrer une pièce administrative ;
 - il peut être amené à être tuteur d'une personne en formation du BP JEPS.
- 5.4 Il participe à l'organisation des activités de la structure :
- il participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
 - il participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
 - il participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
 - il s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
 - il fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique ;
 - il participe à l'élaboration du POSS, du plan de sécurité ou de secours ;
 - il participe à l'élaboration du règlement intérieur de la structure ;
 - il peut être amené à animer des activités physiques nécessaires au développement de l'enfant dans le cadre des activités aquatiques et de la natation.
- 5.5 Il gère le matériel nécessaire à la mise en œuvre des moyens technologiques pour le maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique :
- il contrôle la qualité physico-chimique de l'eau et de l'air ;
 - il repère tout dysfonctionnement et anomalies ;
 - il effectue les contrôles d'hygiène et sanitaires quotidiens ;
 - il utilise l'ensemble des produits d'entretien et d'hygiène spécifiques de façon adaptée ;
 - il définit les besoins d'achat en matériel ;
 - il vérifie l'application des règles et normes pour l'utilisation du matériel ;
 - il tient à jour les documents administratifs liés au maintien de l'hygiène ;
 - il peut être amené à mettre en œuvre le traitement de l'air et de l'eau ;
 - il peut être amené à assurer la régulation des paramètres et du confort des usagers.
- (1) Pour un retour moyen de plus de 50% des clubs

Article Annexe II

Référentiel de certification

UC 1 :

EC de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs

OI 1.1.1 EC d'accueillir les différents publics,

OI 1.1.2 EC de transmettre des informations,

OI 1.1.3 EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,

OI 1.1.4 EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle

OI 1.2.1 EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et / ou administratifs,

OI 1.2.2 EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle

OI 1.3.1 EC d'utiliser les outils bureautiques,

OI 1.3.2 EC d'utiliser des supports multimédias,

OI 1.3.3 EC de communiquer à distance et en différé.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle

OI 1.4.1 EC d'exploiter différentes sources documentaires,

OI 1.4.2 EC d'organiser les informations recueillies,

OI 1.4.3 EC d'actualiser ses données.

UC 2 :

EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement

OI 2.1.1 EC d'identifier les différentes caractéristiques des publics,

OI 2.1.2 EC de repérer les attentes et les motivations des publics,

OI 2.1.3 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI.2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics

- OI 2.2.1 EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,
- OI 2.2.2 EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,
- OI 2.2.3 EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics,
- OI 2.2.4 EC de gérer des situations de conflits.
- UC 3 : EC de préparer un projet ainsi que son évaluation
- OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes
- OI 3.1.1 EC de repérer les contraintes de l'environnement,
- OI 3.1.2 EC d'identifier les ressources et les partenaires,
- OI 3.1.3 EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.
- OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet
- OI 3.2.1 EC de situer le projet dans son environnement,
- OI 3.2.2 EC de préciser la finalité,
- OI 3.2.3 EC de décliner les objectifs.
- OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action
- OI 3.3.1 EC d'organiser le déroulement général du projet,
- OI 3.3.2 EC de planifier les étapes de réalisation,
- OI 3.3.3 EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
- OI 3.3.4 EC de prévoir des solutions alternatives,
- OI 3.3.5 EC de préparer la promotion du projet.
- OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet
- OI 3.4.1 EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
- OI 3.4.2 EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,
- OI 3.4.3 EC de proposer une grille d'évaluation.
- UC 4 :
EC de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité
- OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure
- OI 4.1.1 EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
- OI 4.1.2 EC de s'intégrer à une équipe de travail,
- OI 4.1.3 EC de participer à des réunions internes et externes,
- OI 4.1.4 EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
- OI 4.1.5 EC de présenter le bilan de ses activités.
- OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure
- OI 4.2.1 EC de contribuer à la programmation des activités,
- OI 4.2.2 EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,
- OI 4.2.3 EC d'articuler son activité à la vie de sa structure,
- OI 4.2.4 EC de participer à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure.
- EC de préparer une séance dans le champ des activités aquatiques et de la natation
- OI 5.1 EC de concevoir la séance
- OI 5.1.1 EC d'analyser le contexte, le public et les spécificités des activités aquatiques et de la natation,
- OI 5.1.2 EC de fixer les objectifs de la séance,
- OI 5.1.3 EC de planifier l'organisation de la séance,
- OI 5.1.4 EC de définir le contenu de la séance,
- OI 5.1.5 EC de prévoir les moyens nécessaires à la sécurité de la séance.
- OI 5.2 EC de concevoir les modes d'évaluation de sa pratique professionnelle
- OI 5.2.1 EC d'explicitier les objectifs de l'évaluation,
- OI 5.2.2 EC de définir les critères d'évaluation de sa pratique,
- OI 5.2.3 EC de concevoir les outils d'évaluation de sa pratique.
- UC 6 :
EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action dans le champ des activités aquatiques et de la natation
- OI 6.1 EC de favoriser l'autonomie des pratiquants
- OI 6.1.1 EC de créer les situations permettant la participation individuelle et collective,
- OI 6.1.2 EC de valoriser les initiatives individuelles s'inscrivant dans le projet du groupe,
- OI 6.1.3 EC de permettre aux pratiquants de s'auto-évaluer.
- OI 6.2 EC de faire respecter les règles individuelles ou collectives
- OI 6.2.1 EC de favoriser l'écoute réciproque,
- OI 6.2.2 EC d'explicitier les règles de fonctionnement de la séance,
- OI 6.2.3 EC de favoriser la définition de règles communes au groupe.
- OI 6.3 EC de gérer la dynamique de groupe
- OI 6.3.1 EC de créer un climat relationnel favorable au développement de l'action,
- OI 6.3.2 EC de faire respecter les singularités de chacun dans le groupe,
- OI 6.3.3 EC de prévenir les situations conflictuelles au sein du groupe.
- OI 6.4 EC de gérer des groupes de mineurs
- OI 6.4.1 EC d'assurer l'encadrement et la direction de groupes dans le cadre de séjours spécifiques comprenant des mineurs,
- OI 6.4.2 EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs,
- OI 6.4.3 EC d'agir dans le cas d'une maltraitance repérée.
- BOJSVA N° 17
- UC 7 :
EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle dans le champ des activités aquatiques et de la natation

- OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées à l'environnement professionnel des activités aquatiques,
OI 7.1.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux différents types de lieux de pratique des activités aquatiques,
OI 7.1.2 EC de mobiliser les connaissances relatives au traitement de l'eau et de l'air,
OI 7.1.3 EC d'explicitier le cadre réglementaire d'exercice,
OI 7.1.4 EC de mobiliser les connaissances liées aux droits du travail et à la responsabilité professionnelle,
OI 7.1.5 EC de mobiliser les connaissances réglementaires relatives à l'encadrement des mineurs.
OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées aux caractéristiques principales du pratiquant
OI 7.2.1 EC d'explicitier les connaissances liées au processus d'apprentissage du pratiquant,
OI 7.2.2 EC d'explicitier les caractéristiques psychoaffectives du pratiquant,
OI 7.2.3 EC d'explicitier les caractéristiques biomécaniques et physiologiques du pratiquant.
OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances techniques liées aux différentes activités aquatiques et de la natation
OI 7.3.1 EC d'explicitier les connaissances techniques spécifiques des activités aquatiques visées par le pass'sports de l'eau,
OI 7.3.2 EC de mobiliser les connaissances liées aux habiletés motrices transversales des activités aquatiques visées par le pass'sports de l'eau,
OI 7.3.3 EC de mobiliser les connaissances liées à l'apprentissage des nages,
OI 7.3.4 EC de mobiliser les connaissances spécifiques à chacune des autres activités aquatiques à visée d'éveil, de découverte, d'apprentissages, de sécurité, de loisirs, de forme et de bien-être.
UC 8 :
EC de conduire une action éducative dans le champ des activités aquatiques et de la natation
OI 8.1 EC de mettre en oeuvre une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques et de la natation
OI 8.1.1 EC de mettre en oeuvre une séance ou un cycle d'activité d'éveil en milieu aquatique,
OI 8.1.2 EC de mettre en oeuvre une séance ou un cycle de découverte et d'initiation de la natation,
OI 8.1.3 EC de conduire des séances en milieu aquatique à visée de loisirs, de forme et de bien-être,
OI 8.1.4 EC de conduire des cycles d'apprentissage de l'enseignement de la natation,
OI 8.1.5 EC de conduire des activités physiques nécessaires au développement de l'enfant dans le cadre des activités aquatiques et de la natation.
OI 8.2 EC d'aménager l'organisation de sa pratique en fonction des objectifs et des publics
OI 8.2.1 EC d'aménager l'espace de pratique en fonction des objectifs de la situation et des caractéristiques du public,
OI 8.2.2 EC de justifier le choix d'une démarche pédagogique adaptée en fonction des objectifs et des caractéristiques du public,
OI 8.2.3 EC de conduire un cycle de natation pour les différents publics,
OI 8.2.4. EC de réaliser une situation pédagogique pratique en sécurité face à un public.
OI 8.3 EC d'adapter une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques et de la natation
OI 8.3.1 EC de porter un diagnostic sur le comportement du pratiquant,
OI 8.3.2 EC de proposer des remédiations,
OI 8.3.3 EC d'évaluer une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques et de la natation.
UC 9 :
EC de maîtriser les outils et les techniques nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle dans le champ des activités aquatiques et de la natation
OI 9.1 EC de réaliser en sécurité les démonstrations techniques
OI 9.1.1 EC d'évaluer les risques prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques,
OI 9.1.2 EC de réaliser une démonstration technique des nages codifiées du programme de la FINA,
OI 9.1.3 EC de réaliser une démonstration des épreuves du pass'sports de l'eau ,
OI 9.1.4 EC d'explicitier les différents éléments de la démonstration technique.
OI 9.2 EC d'organiser la sécurité de tous types de lieux de pratique
OI 9.2.1 EC de produire les éléments nécessaires à l'élaboration d'un POSS ou d'un plan de sécurité et au respect de la réglementation,
OI 9.2.2 EC de gérer un poste de secours.
OI 9.3 EC d'assurer la surveillance de tous types de lieux de pratique
OI 9.3.1 EC de faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sa hiérarchie,
OI 9.3.2 EC de préparer le matériel nécessaire en fonction de l'évaluation des risques liés aux différentes activités, au type de public, à l'environnement et aux conditions météorologiques.
OI 9.4 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau
OI 9.4.1 EC de prévenir les risques liés à l'hygiène de l'air et de l'eau en respectant les protocoles établis,
OI 9.4.2 EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité,
OI 9.4.3 EC d'organiser des simulations d'incident ou d'accident lié à la sécurité,
OI 9.4.4 EC de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers.
OI 9.5 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant
OI 9.5.1 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités aquatiques et de la natation,
OI 9.5.2 EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant,
OI 9.5.3 EC de prévenir les comportements à risques,
OI 9.5.4 EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.
UC 10 :
elle vise l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier

Article Annexe III

Modifié par Arrêté du 29 décembre 2011 - art. 1

Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et lui permettre d'accéder à la spécialité activités aquatiques et de la natation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

L'organisation des tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation est proposée par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation et validée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

L'attestation liée à la réussite aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité activités aquatiques et de la natation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

I- Définition des exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité activités aquatiques et de la natation

Le candidat :

- doit être titulaire de l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ou son équivalent, à jour de la formation continue, avec production de l'attestation de formation continue ;
- doit produire un certificat médical datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant dans la présente annexe.

En outre, il doit être capable :

- de réaliser une performance sportive de la natation ;
- de justifier d'un niveau technique en sauvetage tel que défini dans l'épreuve n°1 du test technique de sauvetage ;
- de justifier de la capacité à effectuer un sauvetage avec palmes, masque et tuba, tel que défini dans l'épreuve n° 2 du test technique de sauvetage ;
- de réaliser un test de secours à personnes consistant à récupérer une victime, la sortir de l'eau et à lui prodiguer les premiers secours, tel que défini dans l'épreuve n° 3 du test technique de sauvetage.

II - Les tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat est soumis aux tests éliminatoires suivants, liés à sa pratique personnelle :

Test de performance sportive

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes. La réussite à cette épreuve peut être attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Test technique de sauvetage

Epreuve n° 1

Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- plongée dite en canard, suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 2 mètres et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre ;
- lors du remorquage, le mannequin devant avoir les voies aériennes dégagées, la face de son visage se trouve au dessus du niveau de l'eau.

Ce parcours doit être accompli en moins de 2 minutes 40 secondes. A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. Il ne doit pas reprendre pied mais il est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain.

Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

Épreuve n° 2

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- le départ est donné par un coup de sifflet. Le candidat effectue une épreuve de sauvetage en moins de 4 minutes 20 secondes sur une distance totale de 250 mètres ;

Au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;

- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin et à une profondeur comprise entre 2 mètres et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours.

Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;

- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face du visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente.

- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Épreuve n° 3

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique en assurant le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse et se situe à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord :

- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité tout en la rassurant ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le sauveteur effectue une vérification des fonctions vitales, puis il explique succinctement la démarche qu'il compte mettre en œuvre pour assurer le secours à la victime. Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port de combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

III - Les dispenses

Sont dispensées du test de performance sportive :

- les personnes pouvant attester avoir réalisé un parcours de 800 mètres nage libre minimum, en moins de 16 minutes, en compétition de référence officielle de la Fédération française de natation ou lors d'une compétition reconnue dans le cadre d'une convention avec la Fédération française de natation.

L'attestation est délivrée par le directeur technique national de la natation ;

- les personnes pouvant attester avoir réalisé un parcours de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes.

L'attestation est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- les personnes titulaires du pass'sports de l'eau et d'un Pass' compétition de l'Ecole de natation française (ENF).

Sont dispensées du test technique de sauvetage :

- les personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou de son équivalent, à jour du recyclage ;

- les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe A de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité.

Sont dispensées des deux tests permettant la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation :

- les personnes ayant satisfait aux épreuves de l'examen de préformation prévu à l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité ;

- les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité.

Modèle de certificat médical : (non reproduit) les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

INFORMATIONS AU MEDECIN :

A - Activités pratiquées au cours de la formation :

Le candidat au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités aquatiques est amené à :

- encadrer et enseigner des activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'apprentissage pluridisciplinaire des nages codifiées du programme de la Fédération internationale de natation pour tous publics ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades.

A ce titre, il doit être en capacité :

- d'intervenir en milieu aquatique en cas d'accident ou d'incident ;
- de rechercher une personne immergée ;
- d'extraire une personne du milieu aquatique.

B - Tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation

a) Test de performance sportive

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes.

b) Test de sauvetage

Il consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres en bassin de natation, se décomposant comme suit :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et en surface) sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite en canard, suivie de la recherche d'un mannequin reposant entre 2,50 mètres et 5 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface (attendre le signal du jury), le lâche puis saisit un candidat simulant une victime, le remorque sur 25 mètres, voies aériennes dégagées, le sort de l'eau et lui prodigue les premiers secours.

Ce parcours doit être réalisé dans un temps maximum de 3 minutes 30 secondes, l'arrêt du chrono s'effectuant dès que la victime est totalement sortie de l'eau.

C - Dispositions particulières pour les personnes présentant un handicap

La réglementation du diplôme prévoit que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut, après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la

Fédération française de sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap.

Dans le cas où le médecin constate une contre-indication liée à un handicap, il le mentionne sur le certificat et oriente le candidat vers le dispositif mentionné ci-dessus.

Article Annexe IV

Exigences préalables à la mise en situation pédagogique Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable d'identifier les différentes caractéristiques des publics (OI 2.1.1) ;
- être capable de gérer des situations de conflits (OI 2.2.4) ;
- être capable de réaliser une situation pédagogique pratique en sécurité face à un public (OI 8.2.3) ;
- être capable d'évaluer les risques prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques et de la natation (OI 9.1.1) ;
- être capable de réaliser une démonstration du pass'sports de l'eau (OI 9.1.3) ;
- être capable de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant (OI 9.5).

L'organisme de formation propose au jury les modalités d'évaluation de ces exigences préalables.

Sont dispensées de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- les personnes ayant satisfait à l'examen de préformation prévu à l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité ;
- les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité ;
- les personnes titulaires du brevet fédéral du 1er degré délivré par la Fédération française de natation.

Article Annexe V

▶ Modifié par Arrêté du 29 décembre 2011 - art.

▶ Modifié par Arrêté du 29 décembre 2011 - art. 2

▶ Modifié par Arrêté du 29 décembre 2011 - art. 3

Dispenses et équivalences

1. Equivalence

Les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option activités de la natation (BEESAN), en possession du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS) en cours de validité, sont titulaires de droit des 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité activités "aquatiques et de la natation".

Les personnes titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités aquatiques " (BP JEPS AA) en possession du certificat de spécialisation "sauvetage et sécurité en milieu aquatique" sont titulaires de droit des 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités aquatiques et de la natation" (BP JEPS AAN).

Les personnes :

- ayant satisfait aux épreuves du groupe B et du groupe C de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option "activités de la natation" et dont le livret de formation est en cours de validité ;
- en possession du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à jour de leur recyclage quinquennal ;
- de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) à jour de sa formation continue,

sont titulaires de droit des 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation".

2. Dispenses

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur (DE MNS) en possession du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité, sont dispensés des UC 4 à 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe A de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensées de l'UC 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe B de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensées de l'UC 2 et des UC 5 à 8 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe C de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité sont dispensées des UC 4 et 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;

- Les personnes titulaires du brevet fédéral deuxième degré délivré par la Fédération française de natation, à jour de la formation continue, sont dispensées de l'UC 2, des UC 4 à UC 8 et de l'UC 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant validé le premier et le deuxième cycle prévus à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensés de l'UC 2 et des UC 5 à 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 1 enseignement de la natation sont dispensés des UC 7 et 8 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 3 enseignement spécialisé et l'UF 4 animation prévus au même article sont dispensés des UC 5 et 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité activités aquatiques et de la natation ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 5 sécurité et connaissance du milieu professionnel et l'UF 6 hygiène et technologie prévus au même article sont dispensés de l'UC 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation";
- les personnes titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités aquatiques" sont dispensées des UC 1 à 6 et des UC 8 et 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;

Tableau de synthèse des dispenses et équivalentes

	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10
BEESAN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BPAA + CS SSMA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Groupe B (*) (modulaire) + groupe C (*) (modulaire) + BNSSA (à jour) + PSE 1 (à jour)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BPJEPS AA	X	X	X	X	X	X		X		X
DE MNS				X	X	X	X	X	X	X
Groupe A (*) (modulaire)									X	
Groupe B (*) (modulaire)		X			X	X	X	X		
Groupe C (*) (modulaire)				X						X
BF 2		X		X	X	X	X	X		X
Cycle 1 et Cycle 2 (CCC) (*)		X			X	X	X	X	X	
Cycle 1 CCC (*) UF 1 (*)							X	X		
Cycle 1 CCC (*) et UF 3 et UF 4 (*)					X	X				
Cycle 1 CCC (*) et UF 5 et UF 6 (*)									X	
(*) Dans la limite de la validité du livret de formation. Les candidats également titulaires de l'attestation de réussite à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif ou à la formation générale aux métiers sportifs de la montagne bénéficient des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 2004 portant équivalence entre le brevet d'Etat d'éducateur sportif, le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport qui prévoit que : Les titulaires de l'attestation de réussite à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif ou à la formation générale aux métiers sportifs de la montagne obtiennent de droit l'équivalence des unités capitalisables 1,2 et 3 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.										

Fait à Paris, le 8 novembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,
V. Sevaistre

Nota. — Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant de la ministre chargée des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.